

6^e aide à l'interprétation de la CSOL CIIS du 29 avril 2024 :

Définition du domicile d'une personne devenant majeure durant son séjour dans une institution du domaine A CIIS

I Contexte

En 2018, la CIIS a été révisée pour y introduire un nouvel art. 5 al. 1^{bis} ayant pour but de clarifier la définition du domicile des enfants et jeunes séjournant dans des institutions. Son contenu est le suivant :

Si une personne établit son domicile civil en séjournant ou durant son séjour dans une institution en vertu de l'art. 2, al. 1, domaine A, le canton du dernier domicile civil dérivé des parents ou d'un parent est tenu de garantir la prise en charge des frais.

Cet ajout à la CIIS visait à répondre à une augmentation des situations dans lesquelles la définition du domicile civil de mineur·es donnait lieu à des litiges. En effet, il n'était pas rare que le domicile civil de ces personnes se trouve au lieu de l'institution, ce qui va à l'encontre du but de la CIIS, qui est de ne pas créer des coûts supplémentaires pour les cantons dans lesquels se trouvent des institutions.

L'alinéa nouvellement introduit propose une solution "dynamique", dans laquelle le domicile de l'enfant, suivant celui de ses parents, peut être amené à se modifier au cours du séjour en institution. Dès lors, la CIIS s'éloigne de la définition "statique" du domicile prévue par l'art. 7 al. 3 let. C de la loi fédérale en matière d'assistance¹.

Il ressort des constatations faites par les cantons que cette nouvelle réglementation ne règle cependant pas l'ensemble des problèmes liés à la définition du domicile civil. En particulier, la question de la définition du domicile des personnes atteignant l'âge de la majorité durant leur séjour dans une institution du domaine A CIIS fait encore l'objet de discussions.

Les explications relatives à la révision partielle de la CIIS du 23 novembre 2018² n'offrent pas non plus de solution au problème précis de la définition du domicile après le passage à la majorité durant un séjour dans une institution du domaine A CIIS. Il y est néanmoins précisé que « l'enfant mineur peut également établir son domicile au lieu de l'institution lorsqu'il devient majeur pendant qu'il y réside. Dans ce dernier cas, le caractère déterminant de l'art. 23 CC devrait cependant être vérifié.

¹ LAS ; RS 851.1

² Disponibles à l'adresse : <https://sodk.ch/fr/ciis/recueil-des-decrets-ciis/>

II. Le domicile des mineurs en droit suisse

En vertu de l'art. 25 du Code civil suisse³, le domicile des mineurs est défini de manière distincte selon si ceux-ci sont sous autorité parentale (al. 1) ou sous tutelle (al. 2).

Pour les mineurs sous autorité parentale, le domicile est défini principalement par celui de ses parents. Lorsque le mineur ne vit pas avec ses deux parents, alors son domicile est subsidiairement rattaché à celui du parent ayant la garde. Plus subsidiairement, le domicile est défini par le lieu de résidence du mineur.

Pour les mineurs sous tutelle, la situation est plus simple et le domicile se trouve au lieu de l'autorité de protection de l'enfant responsable.

Les cas dans lesquels un mineur peut constituer un domicile indépendant de ses parents au lieu de l'institution sont donc très limités.

III. Avis de droit de Karin Anderer (2017)

Un chapitre de l'avis de droit réalisé à la demande de la CSOL CIIS par M^e Karin Anderer en 2017 est consacré à cette question de la définition du domicile en cas de passage à la majorité durant le séjour en institution.⁴

Sa conclusion est que, si un mineur sous autorité parentale ou tutelle devient majeur, le domicile dérivé existant est maintenu jusqu'à la création d'un nouveau domicile. Si déjà avant de devenir majeur, l'enfant a son domicile au lieu de l'institution, alors celui-ci est également maintenu jusqu'à la création d'un nouveau domicile.

Or, s'agissant d'une personne majeure, l'art. 23 CC crée une présomption selon laquelle les séjours liés à un but particulier ne créent pas de domicile. Cette présomption peut toutefois être renversée et un domicile créé au lieu de l'institution lorsque le séjour en question n'est pas uniquement lié à ce but particulier. Par conséquent, un nouveau domicile ne peut être créé au lieu de l'institution que lorsque la personne est capable de discernement et que le centre de ses intérêts se trouve à cet endroit (« intention de s'y établir » de l'art. 23 CC).

III Solution recommandée

L'objectif de la CIIS, matérialisé dans les alinéas 1 et 1bis de l'article 5, est d'éviter que les cantons dans lesquels se trouvent les institutions (cantons répondants) ne deviennent responsables du financement du séjour des personnes qui y séjournent tout en étant originaire d'un autre canton.

Par conséquent, la CSOL CIIS est d'avis qu'il doit en être de même pour les personnes devenues majeures durant leur séjour dans une institution du domaine A CIIS et qui, durant leur séjour, créent un domicile à cet endroit.

Concrètement, cela signifie qu'à partir du moment où la personne devient majeure :

³ CC ; RS 210

⁴ ANDERER KARIN, Juristische Studie zur Wohnsitzregelung im Bereich A der IVSE, Luzern, 2017, p. 11 ss. Disponible à l'adresse : <https://www.sodk.ch/de/dokumentation/medienmitteilungen/juristische-studie-von-dr-jur-karin-anderer/>

- D'une part, son domicile civil reste au lieu du dernier domicile dérivé de ses parents et un nouveau domicile au lieu de l'institution ne peut être créé que dans la limite des conditions strictes de l'art. 23 CC
- Un éventuel changement de domicile n'a pas d'influence sur la responsabilité de la prise en charge des coûts du séjour.

La CSOL CIIS estime que la même règle devrait être appliquée en cas de passage, après la majorité, dans une institution du domaine B CIIS.